

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-06-000258-239

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CARL LATULIPPE, ayant son adresse professionnelle au 3111, avenue Watt, Québec, Québec, G1X 3W2;

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, organisation à but non lucratif, ayant son siège social au 2300, rue Yonge, bureau 1600, Toronto, Ontario, M4P 1E4;

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC., personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 101-1205, rue Ampère, Boucherville, Québec, J4B 7M6;

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 643, rue Bégin, Chicoutimi, Québec, G7H 4N7;

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC., personne morale ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8;

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC. également connue sous le nom de **LE DRAKKAR**, personne morale ayant son siège social au

19, avenue Marquette, Baie-Comeau,
Québec, G4Z 1K5;

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC., personne morale ayant son siège social au 111, 2^e rue Ouest, Rimouski, Québec, G5L 4X3;

et

LES TIGRES DE VICTORIANVILLE (1991) INC., personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 400, boul. Jutras Est, Victoriaville, Québec, G6P 0B8;

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également connue sous le nom de **CATARACTES DE SHAWINIGAN**, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 1, rue Jacques-Plante, Shawinigan, Québec, G9N 0B7;

et

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE**, personne morale ayant son siège social au 360, rue du Cégep, Sherbrooke, Québec, J1E 2J9;

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 300, rue Cockburn, Drummondville, Québec, J2C 4L6;

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**, personne morale ayant son siège social au 612, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H3C 4M8;

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC., personne morale ayant son siège social au 500, boulevard de la Cité, CP 103, Gatineau, Québec, J8T 0H4;

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC., personne morale ayant son siège social au 810, 6^e avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1B4;

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC., personne morale ayant son siège social au 218, avenue Murdoch, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 1E6;

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC., personne morale ayant son siège social au Centre régional K.C. Irving, 14, avenue Sean Couturier, Bathurst, Nouveau-Brunswick, E2A 6X2;

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE, personne morale ayant son siège social au 300, rue Union, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4M3;

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**, personne morale ayant son siège social au 99, rue Station, suite 200, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4X4;

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**, ayant son siège social au 481, rue George, Sidney, Nouvelle-Écosse, B1P 6G9;

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC., personne morale ayant son siège social au 1500-1625, rue Grafton, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0E8;

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**, personne morale ayant son siège social au 46, route Kensington, Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, C1A 5H7;

Défenderesses

<p>DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 574 et suivants du <i>Code de procédure civile du Québec</i> (le « <i>C.p.c.</i> »))</p>

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT DANS ET POUR DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. LE GROUPE

1. Le demandeur demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « **LHJMQ** »), et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969 (ci-après le « **Groupe** »);

Le Groupe exclut tous les joueurs qui, à la suite du jugement rendu le 3 février 2023 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Carcillo v. Canadian Hockey League, 2023 ONSC 886* (ci-après le « **Dossier Carcillo** ») optent pour la participation à une action individuelle devant ladite cour;

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité;

2. Les défenderesses, alors qu'elles avaient l'obligation de protéger les membres du Groupe et de veiller à leur bien-être, ont été témoins de l'abus, l'ont encouragé, négligé, toléré, couvert ou ignoré;
3. En raison des gestes et des omissions des défenderesses, qui n'ont pas pris les mesures nécessaires afin de protéger les membres du Groupe, ces derniers ont subi des dommages dont la responsabilité incombe aux défenderesses;
4. Par l'action collective proposée, le demandeur désire permettre l'accès à la justice aux membres du Groupe et souhaite que les défenderesses soient condamnées pour leurs comportements répréhensibles et dévastateurs;

II. LES PARTIES

A. Le demandeur

5. Le demandeur, Carl Latulippe, est un homme âgé de 45 ans, résidant dans la ville de Québec, dans le district judiciaire de Québec;

6. Il a joué dans la LHJMQ pendant les saisons 1994-1995 et 1995-1996. Au cours de sa première année dans la LHJMQ, le demandeur, avec la connaissance et l'acceptation des adultes qui devaient veiller à son bien-être, a subi des bizutages, des brimades, et des abus sexuels, physiques et psychologiques;
7. Lorsqu'il avait 16 ans, le demandeur a été repêché au premier tour pour jouer à Chicoutimi au sein de Les Saguenéens pour la saison 1994-1995;
8. Durant le camp d'entraînement, lors d'une partie d'hockey hors concours à Chibougamau, le demandeur, en tant que recrue, a été victime de violences sexuelles par ses coéquipiers vétérans dans l'autobus les ramenant à Chicoutimi, alors que des entraîneurs se trouvaient à bord de l'autobus, étaient au courant de ce qui se passait, n'ont pas cessé les abus et, par leur, inaction, ont donné le message que ces abus étaient permis, que les abuseurs ne seraient pas punis, et que les recrues n'avaient pas de choix que de les endurer;
9. Les vétérans ont forcé les recrues, dont il faisait partie, à se dévêtir à l'arrière de l'autobus, à se masturber et à éjaculer dans un laps de temps donné, sans quoi ils devraient passer le reste du voyage, ou du moins une partie, nus dans les toilettes;
10. N'y étant pas parvenu, le demandeur et certaines des autres recrues se sont retrouvées entassés nus dans les toilettes pour une période indéterminée à la connaissance des entraîneurs;
11. Depuis ce temps, le demandeur est claustrophobe et a de la difficulté à se retrouver dans des espaces clos ou restreints. Partir en voyage, comme prendre l'avion, est difficile et nécessite plusieurs semaines afin de gérer son anxiété face à la situation;
12. Suite à cet événement, le demandeur a quitté Les Saguenéens. À cette époque, il n'a pas été en mesure de verbaliser à ses agents ou son équipe les raisons de son départ, de peur d'être bloqué dans son cheminement futur et de l'atteinte de son rêve pour jouer dans la LNH (la Ligue nationale d'hockey);
13. Après quelques jours, l'entraîneur de l'époque de Les Saguenéens l'a convaincu de réintégrer l'équipe. Le demandeur lui a alors mentionné que les vétérans ne se comportaient pas bien envers les recrues, sans entrer dans les détails;
14. L'entraîneur de l'époque lui a alors répondu qu'il fallait endurer ces comportements, que ceux-ci ne duraient qu'un an et que ça formait le caractère;
15. Lors de son retour au sein de Les Saguenéens, les abus ont continué;

16. En particulier, lors de sorties entre coéquipiers, par exemple dans les bars, les vétérans obligeaient les recrues à leur remettre leur paie, sous peine de se faire battre par les vétérans;
17. Les vétérans battaient les recrues à coup de barres de savon enroulées dans des serviettes pour ne pas laisser de traces;
18. À l'automne 1994, le demandeur a été échangé vers Drummondville, dans l'équipe Les Voltigeurs;
19. Le demandeur a été questionné à la suite d'un match opposant Les Voltigeurs aux Harfangs de Beauport auquel il assistait, tel qu'il appert de l'article du journal La Tribune, de Sherbrooke, du 12 novembre 1994, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
20. L'article R-1 mentionne, en parlant de Les Saguenéens :

« Là-bas, il y a les vétérans d'un bord et les recrues de l'autre bord. [...] Quand je suis parti, certains disaient que c'était parce que je m'ennuyais de ma blonde, mais ce n'était pas ça du tout ».
21. Et il ajoute que Les Voltigeurs l'ont bien accueilli et le traite comme un gars du gang et non comme une recrue;
22. À ce moment-là, le demandeur n'avait pas commencé à jouer pour Les Voltigeurs;
23. À son effarement, le demandeur a réalisé que des abus survenaient également dans cette équipe, au point où le demandeur et les autres recrues s'enduisaient de shampooing avant de se doucher afin que leur peau soit glissante et que les vétérans ne puissent pas les attraper dans les douches pour les agresser;
24. Le demandeur a été notamment témoin d'un coéquipier qui a été attrapé par un vétéran qui lui a inséré un ceintre dans l'anus, entraînant son déchirement;
25. Également, lors de la « soirée d'initiation » avec Les Voltigeurs, qui s'est déroulée dans un bar, les vétérans ont forcé les recrues, dont le demandeur, à boire de l'alcool, alors que ceux-ci avaient les mains attachées dans le dos. Ceux-ci devaient également se passer une mixture de nourriture de bouche en bouche, sans avaler, jusqu'à la dernière recrue, laquelle devait ultimement tout avaler;
26. Le demandeur a ultimement régurgité la mixture abjecte en question;

27. Le demandeur a quitté le bar tout de suite après cet événement, malgré qu'un vétérana ait tenté de l'en empêcher;
28. Le demandeur a fini la saison avec Les Voltigeurs;
29. Le demandeur a été échangé pour les Harfangs de Beauport, où il a joué quelques matchs de la saison 1995-1996. Les abus ont cessé à ce moment;
30. Pendant son passage au sein de Les Saguenéens et Les Voltigeurs, le demandeur a de plus subi et/ou été témoin d'autres abus, tels que :
 - a. Se faire battre, de façon extrême, par le capitaine de son équipe après avoir refusé de se battre lors d'une partie de hockey; et
 - b. Se faire agresser physiquement par le « goon » de l'équipe, à la demande des entraîneurs, lorsqu'une pratique se déroulait mal;
31. Les abus subis par le demandeur ont eu un impact sérieux sur sa vie. Il a souffert de divers types de séquelles qui sont fréquemment observés chez les survivants d'abus;
32. Après avoir quitté la LHJMQ en raison des abus dont il a été victime, le demandeur est devenu émotionnellement très fragile et anxieux et a perdu confiance en lui. Pour tenter de faire oublier les abus qu'il a subis, il a commencé à consommer de la drogue. Il a souffert, pendant une dizaine d'années, d'un problème sérieux de toxicomanie et d'une dépendance au jeu;
33. Au cours de cette période, il n'a pas pu maintenir ses revenus de manière responsable. Il a dépensé des sommes considérables pour financer ses dépendances et n'a pas été en mesure d'épargner. Il travaillait effectivement pour subvenir à ses addictions;
34. Tout cela a eu un impact négatif sur ses relations et a finalement conduit à la fin de sa relation avec sa femme;
35. À la suite des abus qu'il a subis pendant son séjour à la LHJMQ, le demandeur n'a jamais été capable de remettre les pieds dans un aréna de hockey. Il ne veut pas que son fils joue au hockey, de peur que celui-ci subisse les mêmes abus que ceux qu'il a vécus;
36. Le demandeur n'a jamais dénoncé à l'époque les abus subis, puisque pour lui, la dénonciation n'était pas une option;

37. Cela a pris de nombreuses années au demandeur pour trouver la force de pouvoir parler des abus qu'il a subis au sein de certaines équipes de la LHJMQ;
38. Ce n'est que récemment que le demandeur a pu réaliser que son passage dans la LHJMQ a été le déclencheur de plusieurs problèmes personnels, dont sa consommation passée excessive de stupéfiants;
39. Les abus subis par le demandeur l'affectent encore aujourd'hui. Il est toujours anxieux. Il souffre de claustrophobie et d'agoraphobie, et a du mal à se retrouver dans de grands groupes de personnes;
40. Le 3 avril 2023, un article de La Presse intitulé « Le rêve brisé de Carl Latulippe » rapportait une partie des abus vécus par le demandeur lors de son passage dans la LHJMQ, tel qu'il appert de cet article communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
41. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une compensation en dommages-intérêts pour les préjudices non pécuniaires et pécuniaires et est en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs;

B. La LCH

42. La défenderesse Ligue canadienne de hockey (ci-après « **LCH** »), anciennement connue sous le nom de Ligue canadienne de hockey junior majeur, est une organisation à but non lucratif constituée en vertu la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ayant son siège social en Ontario, tel qu'il appert du relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
43. La LCH a été fondée le 8 mai 1975 par la défenderesse LHJMQ et par la Ligue de hockey de l'Ontario (ci-après « **OHL** ») et la Ligue de hockey de l'Ouest (ci-après « **WHL** »). Elle est composée de ces trois ligues constituantes, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la LCH, <https://chl.ca/aboutthechl>, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
44. Sur son site web (pièce R-4), la LCH se décrit comme suit :

La Ligue canadienne de hockey est la plus importante ligue de développement de hockey au monde, avec 52 équipes canadiennes et huit équipes américaines qui participent à la Ligue de hockey junior majeur du Québec, à la Ligue de l'Ontario et à la Ligue de l'Ouest;

45. La LCH est l'organe directeur du hockey junior au Canada, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de David Branch, ancien président de la LCH pour une période de vingt (20) ans à partir de 1996, déposée dans le cadre du dossier *Berg v. CHL et al.*, numéro de dossier CV-14-514423, datée du 23 décembre 2015 (ci-après la « **Déclaration Branch** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
46. La LCH est dirigée par un président qui rend compte à un conseil exécutif composé des commissaires des trois ligues. Le conseil exécutif rend compte au conseil d'administration, qui est composé du conseil exécutif et de deux personnes désignées par chaque ligue;
47. La LCH agit en tant qu'agent pour les activités commerciales des trois ligues qui le composent et fournit des services commerciaux auxdites ligues. Par exemple, la LCH distribue du financement aux équipes et aux ligues membres qu'elle obtient, par exemple, via une affiliation avec Hockey Canada;
48. L'âge des joueurs de la LCH varie entre 15 et 20 ans. Comme il ressort de la Déclaration Branch (au paragraphe 30), la majorité des joueurs de la LCH ont 18 ans ou moins, sont encore à l'école secondaire ou au CEGEP, et vivent seuls pour la première fois lorsqu'ils entrent dans la LCH;
49. Tel qu'il appert de la Déclaration Branch (pièce R-5), les objectifs de la LCH sont axés sur les joueurs et leur développement, et la qualité de leur expérience au sein des ligues est une priorité. Par exemple :
- « 17. Our goals are to provide hockey training and development opportunities to talented adolescents; to foster their educational successes so they have career opportunities outside of hockey; **to supervise and take care of them while living away from home; and to guide their character development as they grow into men.** » [soulignement et caractères gras ajoutés]*
50. Le 5 octobre 2017, la LCH adoptait sa constitution, qui définit, entre autres, les rôles et responsabilités des ligues, dont la LHJMQ, et de leurs équipes membres respectives. La constitution est un accord unanime de ces membres;
51. Comme il ressort de sa constitution, la LCH reconnaît que son rôle consiste notamment à assurer la sécurité et le bien-être de ses joueurs. Selon sa constitution (dont des extraits sont cités dans le Jugement Carcillo, ci-après défini au paragraphe 123 des présentes), la mission de la LCH est la suivante :

« 3.1 The mission of the CHL is to provide the best amateur junior age hockey Players with highest-quality skills development and

training, participation in hockey competition on a regional and national basis, academic and player support services, funding for higher education, and access to professional hockey opportunities (the “CHL Mission”).

3.2 To further the CHL Mission, the CHL is organized to:

[...]

(3) Ensure that the hockey players of Member Clubs (collectively, the "Players") are provided with a safe and high-quality environment that ensures that they develop as exceptional students and athletes; [...] » [soulignement et caractères gras ajoutés]

52. Également, les membres de la LCH, c'est-à-dire la LHJMQ, la OHL et la WHL, et leurs équipes, sont responsables, entre autres, de fournir aux joueurs un environnement sécuritaire sur la glace *et en dehors de la glace* :

« 5.1 Each member shall be responsible to:

[...]

(3) Protect the integrity of CHL Hockey and the quality of the support to Players by ensuring that:

(a) Players receive instruction and skills development of the highest quality; quality secondary level education and academic support; a nurturing club; and a billet program which provides a family atmosphere;

(b) Players have a safe environment, both on and off the ice;

[...] » [soulignement ajouté]

53. Dans un communiqué daté du 26 juin 2020, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**, la LCH reconnaît que chaque année, elle est « chargée de veiller à la sécurité des 1 400 jeunes hommes qui jouent dans notre ligue » (“*are charged with the care and safety of the 1,400 young men who play in our league*”);

C. La LHJMQ

54. La LHJMQ est une personne morale sans but lucratif ayant son siège social à Boucherville, Québec, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne

morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**;

55. La LHJMQ, au départ connu sous le nom de Ligue Junior A provinciale, est née en 1969 de la fusion de la Ligue provinciale de hockey junior du Québec et de la Ligue métropolitaine de hockey junior de Montréal, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Gilles Courteau (ci-après « **Courteau** »), ancien commissaire de la LHJMQ, datée du 1^{er} novembre 2021 (la « **Déclaration Courteau** »), déposée dans le cadre du Dossier Carcillo et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
56. La LHJMQ chapeaute les équipes de hockey membres (les « **franchises** » ou « **équipes** ») établies dans la province de Québec et les provinces des maritimes;
57. La LHJMQ a pour mission de « [...] *faire évoluer le hockey par l'encadrement sportif et académique de ses joueurs d'élite dans un environnement sécuritaire et formateur pour les préparer à leur vie d'adulte* », [soulignement et caractères gras ajoutés] tel qu'il appert d'un extrait de son site internet, <https://lhjmq.qc.ca/mission-lhjmq/>, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
58. La LHJMQ reconnaît d'ailleurs qu'elle a une responsabilité et une obligation de protéger la sécurité de ses joueurs, tel qu'il appert de la Déclaration Courteau (pièce R-8, au paragraphe 16);
59. La LHJMQ est organisée et fonctionne conformément à ses politiques, ses constitutions et ses règlements. Ces politiques, constitutions et règlements créent des obligations entre la ligue et les équipes qui la composent;
60. La LHJMQ est dirigée par un commissionnaire qui peut imposer toute sanction jugée appropriée en cas de non-respect par les équipes des règlements de la LHJMQ et peut infliger des amendes aux équipes qui refusent de se conformer aux décisions du commissaire;
61. Le commissaire rend compte à un conseil d'administration composé d'un gouverneur nommé par chaque équipe;
62. Les constitutions et règlements de la LHJMQ exigent des équipes qu'elles adhèrent aux normes les plus élevées d'honnêteté, d'intégrité, de loyauté et de conduite éthique dans leur traitement des joueurs, dont les membres du Groupe;
63. Actuellement, il existe une dizaine de politiques et programmes en place dans la LHJMQ qui sont vaguement liés à la prévention et la dénonciation des abus, soit :

- a) Le **Contrat d'engagement des joueurs**, mis en place en 1990, soit un document que tous les joueurs de la LHJMQ doivent signer avant le début de la saison qui atteste leur consentement à se conformer à toutes les politiques en place;
- b) La **Politique antidiscriminatoire pour le respect de la diversité et de l'inclusion**, mise en place en 2006, qui stipule qu'aucune discrimination ne sera tolérée dans la LHJMQ et qui s'applique à tous les membres de la LHJMQ, y compris, les agents, les dirigeants, les administrateurs, les gestionnaires, les entraîneurs, les formateurs et les joueurs;
- c) Le **Programme d'aide aux joueurs**, introduit en 2008, pour permettre aux joueurs et leur entourage de mieux gérer les défis dans leur vie et résoudre des problèmes personnels avant que ceux-ci ne deviennent plus sérieux, dont le harcèlement, la violence et les événements traumatisants, ainsi que de mettre en place un mécanisme de signalement des plaintes confidentiel;
- d) La **Charte pour la prévention de la violence**, mise en place en 2009, qui établit la responsabilité de tout le personnel de la LHJMQ, y compris les joueurs, d'identifier et de prévenir tout comportement violent et qui donne à la ligue le pouvoir d'appliquer des sanctions en cas de violation de la politique, en fonction des circonstances;
- e) Le **Programme Respect et Sport**, un programme en ligne offert par l'organisme privé indépendant Respect Group Inc., dont le suivi par les joueurs, la direction, les entraîneurs et le personnel des équipes de la LHJMQ est devenu obligatoire en 2010, qui est axé sur la prévention des brimades, du harcèlement, des abus et de la négligence, et sur le signalement des brimades, du harcèlement, des abus et de la négligence;
- f) La **Politique sur l'usage des médias sociaux**, mise en place en 2013, qui interdit la publication de commentaires inappropriés ou discriminatoires sur les réseaux sociaux, ainsi que la production, le partage ou la divulgation de photos, vidéos ou commentaires qui font la promotion d'influences négatives ou criminelles par tout membre de la LHJMQ, y compris le personnel de la LHJMQ, les propriétaires, le personnel des équipes, les joueurs, les officiels sur et hors glace et à toute personne associés aux activités de la LHJMQ;
- g) Le **Code d'éthique des joueurs**, mis en place en 2013, qui énonce les objectifs, les principes et les valeurs fondamentales de la LHJMQ, ainsi que les devoirs et obligations des joueurs, et les responsabilités des gestionnaires d'équipe et de ligue, y compris la responsabilité d'assurer la sécurité des joueurs;

- h) Le **Guide de formation pour les familles d'accueil**, mis en place en 2014, qui, entre autres, décrit la procédure à suivre pour signaler toute préoccupation concernant la santé et la sécurité d'un joueur, y compris aux gestionnaires de la famille d'accueil, aux directeurs généraux des équipes de la LHJMQ, aux conseillers pédagogiques des équipes de la LHJMQ ou au directeur des services aux joueurs;
- i) Le **Programme Parlons-en**, introduit en 2016, en collaboration avec l'Association canadienne de la santé mentale, afin d'offrir du support professionnel aux joueurs de la LHJMQ en matière de santé mentale;
- j) La **Politique sur la prévention et le traitement du harcèlement et de la violence**, mise en place en 2020, qui prévoit une procédure ayant pour but de supporter les équipes qui le désirent, dans le traitement des signalements et plaintes reçus;
- k) Le **Code de civilité**, introduit en 2020, qui énonce les attitudes et comportements encourager pour maintenir un milieu de travail respectueux, harmonieux et efficace au sein de la LHJMQ et de ses équipes;

tel qu'il appert de la Déclaration Courteau (pièce R-8) et d'une copie du mémoire datée du 21 février 2023 déposé par la LHJMQ dans le cadre des consultations tenues par la Commission de la culture et de l'éducation relativement à son mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

D. Les équipes de la LHJMQ

- 64. Les autres défenderesses sont les dix-huit (18) équipes actuelles de la LHJMQ;
- 65. Toutes les équipes de la LHJMQ sont membres de la LCH;
- 66. Le nombre d'équipes dans la LHJMQ, ainsi que le nom et localités de certaines d'entre elles ont évolué au fil des ans;
- 67. En 1969, la LHJMQ était formée d'un total de onze (11) équipes. On retrouvait alors :
 - les Rangers de Drummondville;
 - les Remparts de Québec;
 - les Bruins de Shawinigan;

- les Castors de Sherbrooke;
 - les Éperviers de Sorel;
 - les Ducs de Trois-Rivières;
 - les Royals de Cornwall;
 - les Saints de Laval;
 - le National de Rosemont;
 - les Alouettes de St-Jérôme et
 - les Maple Leafs de Verdun;
68. En 1970, la LHJMQ était formée de dix (10) équipes, sans les Saints de Laval;
69. En 1971, la LHJMQ était toujours formée de dix (10) équipes, mais le National de Rosemont est devenu le National de Laval;
70. En 1972, la LHJMQ était formée de neuf (9) équipes, sans les Alouettes de St-Jérôme et les Maple Leafs de Verdun, mais avec l'arrivée du Bleu-Blanc-Rouge de Montréal;
71. En 1973, la LHJMQ était formée de onze (11) équipes. Les Bruins de Shawinigan deviennent les Dynamos, les Ducs de Trois-Rivières deviennent les Draveurs, le Bleu-Blanc-Rouge de Montréal devient le Junior de Montréal et s'ajoutent Les Saguenéens de Chicoutimi et les Festivals de Hull;
72. En 1974 et 1975, la LHJMQ était formée de dix (10) équipes, sans les Rangers de Drummondville depuis 1974;
73. En 1976 et 1977, la LHJMQ était toujours formée de dix (10) équipes, les Festivals de Hull étant devenus les Olympiques de Hull en 1976;
74. En 1978, la LHJMQ était toujours formée de dix (10) équipes, les Dynamos de Shawinigan étant devenus Les Cataractes;
75. En 1979 et 1980, la LHJMQ était toujours formée de dix (10) équipes, le National de Laval étant devenu les Voisins de Laval et les Éperviers de Verdun étant devenus les Éperviers de Verdun/Sorel en 1979;
76. En 1981, la LHJMQ était formée de neuf (9) équipes, sans les Royals de Cornwall et les Éperviers de Verdun/Sorel, mais avec l'ajout des Bisons de Granby;

77. En 1982 et 1983, la LHJMQ était formée de onze (11) équipes. En 1982, les Castors de Sherbrooke deviennent les Castors de St-Jean, le Junior de Montréal devient le Junior de Verdun et s'ajoutent les Voltigeurs de Drummondville et les Chevaliers de Longueuil;
78. En 1984, la LHJMQ était formée de onze (11) équipes; le Junior de Verdun devient le Canadien Junior de Verdun;
79. En 1985 et 1986, la LHJMQ était formée de dix (10) équipes, sans les Remparts de Québec et les Voisins de Laval deviennent le Titan de Laval en 1985;
80. En 1987, la LHJMQ était toujours formée de dix (10) équipes, sans les Chevaliers de Longueuil, mais avec l'arrivée des Tigres de Victoriaville;
81. En 1988, la LHJMQ était formée de onze (11) équipes avec l'ajout du Collège Français de Longueuil;
82. En 1989, la LHJMQ était formée de onze (11) équipes, sans le Canadien Junior de Verdun, mais avec l'ajout du Laser de St-Hyacinthe. De plus, les Castors de St-Jean deviennent les Lynx de St-Jean;
83. En 1990 et 1991, la LHJMQ était formée de douze (12) équipes avec l'arrivée des Harfangs de Beauport en 1990;
84. En 1992, la LHJMQ était toujours formée de douze (12) équipes, sans les Drapeurs de Trois-Rivières, mais avec l'arrivée des Faucons de Sherbrooke;
85. En 1993, la LHJMQ était formée de treize (13) équipes avec l'arrivée des Foreurs de Val-d'Or;
86. En 1994, la LHJMQ était toujours formée de treize (13) équipes, sans le Collège Français de Longueuil, mais avec l'arrivée des Mooseheads d'Halifax. De plus, le Titan de Laval devient le Titan C.F. de Laval;
87. En 1995, la LHJMQ était formée de quatorze (14) équipes, sans les Lynx de St-Jean, mais avec l'arrivée des Alpines de Moncton et de l'Océanic de Rimouski. De plus, les Bisons de Granby deviennent les Prédateurs de Granby;
88. En 1996, la LHJMQ était toujours formée de quatorze (14) équipes, sans le Laser de St-Hyacinthe, mais avec l'arrivée des Huskies de Rouyn-Noranda. De plus, les Alpines de Moncton deviennent les Wildcats de Moncton;

89. En 1997, la LHJMQ était formée de quinze (15) équipes, sans les Prédateurs de Granby et les Harfangs de Beauport, mais avec l'arrivée du Drakkar de Baie-Comeau et des Screaming Eagles de Cape Breton et le retour des Remparts de Québec;
90. En 1998, la LHJMQ était toujours formée de quinze (15) équipes, sans le Titan C.F. de Laval, mais avec le Titan Acadie-Bathurst. De plus, les Faucons de Sherbrooke redeviennent les Castors de Sherbrooke;
91. En 1999, 2000, 2001 et 2002, la LHJMQ était formée de seize (16) équipes, avec l'arrivée du Rocket de Montréal en 1999;
92. En 2003 et 2004, la LHJMQ était toujours formée de seize (16) équipes, sans les Castors de Sherbrooke en 2003, mais avec l'arrivée des Mainiacs de Lewiston. La même année, soit en 2003, les Olympiques de Hull deviennent les Olympiques de Gatineau et le Rocket de Montréal devient le Rocket de l'Île-du-Prince-Édouard;
93. En 2005, 2006 et 2007, la LHJMQ était formée de dix-huit (18) équipes, avec l'arrivée des Sea Dogs de St-John et des Fog Devils de St-John en 2005;
94. En 2008, 2009 et 2010, la LHJMQ était toujours formée de dix-huit (18) équipes, sans les Fog Devils de St-John, mais avec l'ajout du Junior de Montréal en 2008;
95. En 2011, la LHJMQ était formée de dix-sept (17) équipes, sans les Mainiacs de Lewiston et le Junior de Montréal, mais avec l'arrivée de l'Armada de Bainville-Boisbriand;
96. En 2012, la LHJMQ était formée de dix-huit (18) équipes, avec l'arrivée du Phoenix de Sherbrooke;
97. En 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, la LHJMQ était toujours formée de dix-huit (18) équipes, sans le Rocket de l'Île-du-Prince-Édouard, mais avec l'arrivée des Islanders de Charlottetown en 2013;
98. Depuis 2018, la LHJMQ est toujours formée des dix-huit (18) mêmes équipes, mais les Screaming Eagles de Cape Breton sont devenus les Eagles de Cape Breton en 2018;
99. En tout temps où les équipes ci-haut mentionnées ont existé et été en opération, les joueurs y évoluant étaient également sous la responsabilité de la défenderesse LHJMQ;

100. Sur les dix-huit (18) équipes défenderesses, douze (12) d'entre elles ont leur siège social au Québec, à savoir :
- a) Les Saguenéens juniors majeur de Chicoutimi (ci-après « **Les Saguenéens** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
 - b) Le Club de hockey les Remparts de Québec (2014) inc. (ci-après « **Les Remparts** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
 - c) Le Club de hockey junior majeur de Baie-Comeau inc., également connue sous le nom de Le Drakkar (ci-après « **Le Drakkar** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-13**;
 - d) Le Club de hockey l'Océanic de Rimouski inc. (ci-après « **L'Océanic** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-14**;
 - e) Les Tigres de Victoriaville (1991) inc. (ci-après « **Les Tigres** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
 - f) Le Club de hockey Shawinigan inc., également connue sous le nom de Les Cataractes de Shawinigan (ci-après « **Les Cataractes** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
 - g) 7759983 Canada inc., également connue sous le nom de Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke (ci-après « **Le Phoenix** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-17**;
 - h) Le Club de hockey Drummond inc., également connue sous le nom de Les Voltigeurs de Drummondville (ci-après « **Les Voltigeurs** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des

entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-18**;

- i) Le Club de hockey junior Armada inc., également connue sous le nom de l'Armada de Blainville-Boisbriand (ci-après « **L'Armada** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-19**;
 - j) Les Olympiques de Gatineau inc. (ci-après « **Les Olympiques** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-20**;
 - k) Les Foreurs de Val d'Or (2012) inc. (ci-après « **Les Foreurs** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-21**;
 - l) Les Huskies de Rouyn-Noranda inc. (ci-après « **Les Huskies** »), tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-22**;
101. Sur les dix-huit (18) équipes défenderesses, trois (3) d'entre elles ont leur siège social au Nouveau-Brunswick, à savoir :
- a) Le Titan Acadie Bathurst (2013) inc. (ci-après « **Le Titans** »), tel qu'il appert du relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-23**;
 - b) Le Club de hockey Les Wildcats de Moncton Limitée (ci-après « **Les Wildcats** »), tel qu'il appert du relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-24**;
 - c) Saint John Major Junior Hockey Club Limited également connue sous le nom de Sea Dogs de Saint John (ci-après « **Les Sea Dogs** »), tel qu'il appert du relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-25**;

102. Sur les dix-huit (18) équipes défenderesses, deux (2) d'entre elles ont leur siège social en Nouvelle-Écosse, à savoir :
- a) Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited Partnership, également connue sous le nom de Cape Breton Eagles hockey club (ci-après « **Les Eagles** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-26**;
 - b) Halifax Mooseheads Hockey Club Inc. (ci-après « **Les Mooseheads** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-27**;
103. Sur les dix-huit (18) équipes défenderesses, une d'entre elles a son siège social à l'Île-du-Prince-Édouard, à savoir 8515182 Canada inc., également connue sous le nom de Islanders de Charlottetown (ci-après « **Les Islanders** »), tel qu'il appert du relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-28**;
104. Les équipes actuelles de la LHJMQ évoluent dans trois divisions, soit la division Est, la division Ouest et la division Maritimes comme suit :

Division Est	Division Ouest	Division Maritimes
Les Saguenéens	Le Phoenix	Le Titan
Les Remparts	Les Voltigeurs	Les Wildcats
Le Drakkar	L'Armada	Les Sea Dogs
L'Océanic	Les Olympiques	Les Eagles
Les Tigres	Les Foreurs	Les Mooseheads
Les Cataractes	Les Huskies	Les Islanders

III. LES ABUS SUR LES MEMBRES DU GROUPE ET LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

105. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit de la création et de la tolérance d'une culture d'abus et de conduite criminelle à l'égard de joueurs mineurs qui comptaient sur les entraîneurs, les équipes et la ligue pour veiller à leur bien-être et pour les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe;

106. Chacune des défenderesses avait la responsabilité de protéger les membres du Groupe et a manqué à cette obligation;
107. Chacune des défenderesses savaient ou devaient savoir que des abus étaient commis au sein des équipes de la LHJMQ;
108. Le commissaire du LHJMQ et les autres commissaires faisant partie de la LCH, qui étaient parfaitement au courant des abus commis au sein de leurs ligues, ont tenu des réunions avec le LCH en sachant ce qui se passait et n'ont rien fait pour y mettre fin;
109. Il existe au sein de la LCH et la LHJMQ (et les autres ligues juniors majeurs d'hockey) un problème systémique de comportements abusifs envers les joueurs mineurs, exacerbé par une culture de silence qui est généralisée et soutenu par les défenderesses;
110. Dans sa déclaration sous serment pièce R-8, Courteau reconnaît qu'il y a des problèmes de bizutage au sein de la LHJMQ, et ce, **depuis ses 45 ans au sein de la LHJMQ** :
- « 19. I acknowledge that, **over my 45 years with the QMJHL, there have been problems related to hazing. These problems have been rooted in the conduct of individual perpetrators and specific QMJHL Teams that have acted inappropriately and well outside the expectations and standards of the QMJHL.** I strongly condemn this behaviour. When problems arose, we took them seriously and addressed them, in part by implementing mandatory policies and programs at both the team and league level. »* [soulignement et caractères gras ajoutés]
111. Comme l'indique un article de La Presse du 23 mars 2023 intitulé « Démission de Gilles Courteau Le vent de face », dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-29**, Courteau a débuté dans la LMJHQ en 1975 comme statisticien avec les Draveurs de Trois-Rivières. Il a également agi pendant quelques années comme directeur général des Remparts de Québec, avant de devenir président de la LMJHQ en février 1986;
112. Les auteurs et/ou les parties impliquées dans les abus sont des joueurs seniors des équipes, des entraîneurs, des membres du personnel, des administrateurs et des employés, ainsi que des agents des équipes de la LHJMQ;
113. Les abus, qui sont de nature physique, sexuelle et psychologique, sont ignorés, et/ou tolérés par les adultes en position d'autorité et de pouvoir au sein des défenderesses;

114. Les défenderesses sont complices du maintien et de la poursuite de la culture du silence en ne prenant pas les mesures appropriées pour prévenir ou faire cesser l'abus et pour protéger les membres du Groupe;
115. Les défenderesses n'ont pas adopté et maintenu des politiques et procédures adéquates et efficaces pour protéger les membres du Groupe et/ou n'ont pas mis en œuvre leurs politiques déficientes. Cela a causé, contribué et perpétué une culture d'abus omniprésente;
116. Dans une lettre du 26 juillet 2022 transmise au ministre canadien des sports et les membres du comité permanent du patrimoine canadien dans le cadre d'enquête sur les violences sexuelles dans le hockey sur glace masculin canadien, une vingtaine d'experts soulignait l'omniprésence des abus dans le milieu du sport, particulièrement le hockey, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-30**;
117. Dans cette lettre, les experts exposaient ce qui suit :

*« The incidents in hockey are not caused by a few 'bad apples'. **These are systemic problems and a symptom of a deeply rooted culture in hockey** and other Canadian sports. These problems are particularly harmful to children, youth, and women.*

*Research has found sexual assaults, abuse, and harassment are caused by a 'win at all costs' sport culture in hockey **which normalizes violence, aggression, drinking, bullying**, sexist and homophobic "banter", and the degradation of women and 2SLGBTQ+ people. This behaviour is often dismissed as 'boys being boys'.*

Over the last two-decades, researchers have consistently reported finding highly sexualized cultures in youth hockey settings, particularly at the elite and highly competitive levels. They have found violent language such as "a kill" or "pumping" used to describe sex with women. [...]

***However, it is critical to highlight that there is extensive evidence that men are also harmed and they are often the victims of sexual violence.** This is illustrated by the evidence provided by former hockey players pursuing a class action lawsuit against Canadian and American hockey leagues for "systemic abuse suffered by young players" which they claim included "widespread and ritualized hazing, racism, homophobia, sexual and physical abuse." Reviews of research by the IOC and*

sports medicine bodies have found this type of sport culture is harmful to the mental and physical health of athletes, negatively impacts their performance, and is a key risk factor for substance abuse, suicide, and self-harm.

[...]

Athletes experience intense pressures to conform to others and experience career-limiting repercussions if they break the ‘code of silence’ around harmful behaviours. This is why a video of a woman allegedly being sexually assaulted in 2003 has only now become public.

If hockey commentators and corporate sponsors truly want change to occur they must stop framing the problems detailed in this letter as “rare” violations of “zero tolerance policies”. **These problems are not rare, they are endemic, particularly in elite junior hockey and in other elite male-dominated sports.** This type of misleading ‘crisis management’ framing reflects a lack of engagement with scientific research and it is harmful. This harm is explained by the IOC’s 2016 scientific “Consensus Statement” which concluded that:

“Passive attitudes/non-intervention, denial or silence by people in positions of power in sport (particularly bystanders) and lack of formal accountability all create the impression for victims that such behaviours are legally and socially acceptable, and that those in sport are powerless to speak out against them; this bystander effect can compound the initial psychological trauma”.
[soulignement et caractères gras ajoutés]

118. Ces comportements abusifs existent depuis des années parmi les équipes actuelles et passées de la LHJMQ et sont toujours présents à ce jour;
119. Le cas du demandeur n’est qu’un exemple parmi tant d’autres;
120. Le 5 juin 2018, dans le cadre d’une entrevue sur les ondes de « Du Sport le Matin », l’ancien joueur de hockey Gilles Lupien, maintenant agent de joueurs de hockey, révélait avoir dénoncé au président de la LHJMQ les inconduites sexuelles vécues par l’un de ses joueurs aux mains de l’entraîneur de Les Voltigeurs de l’époque, Jacques Bégin, et s’être fait rire « en pleine face », tel qu’il appert de l’article intitulé « LHJMQ : Une vieille histoire d’agression sexuelle et une réaction inappropriée du président », daté du 5 juin 2018, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-31**;

121. L'article note que deux anciens joueurs qui avaient été victimes du comportement sexuel inapproprié de l'entraîneur ont porté des plaintes à la police en 1989, menant à son arrestation;
122. Le 18 juin 2020, dans le Dossier Carcillo, une action collective proposée a été déposée en Ontario contre la LCH, la LHJMQ, la OHL, la WHL et une multitude d'équipes de hockey, dont celles de la LHJMQ, en lien avec les abus subis par les joueurs lors de leur passage dans les ligues juniors majeures (ci-après, l' « **Action collective proposée Carcillo** »), tel qu'il appert d'une copie du *Amended Statement of Claim* dans le Dossier Carcillo, datée du 19 mai 2021, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-32**;
123. Par jugement en date du 3 février 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (par le juge Perell), sur la base de motifs qui ne s'appliquent pas en l'espèce, n'a pas certifié l'Action collective proposée Carcillo (*Carcillo v. Canadian Hockey League*, 2023 ONSC 886) (ci-après, le « **Jugement Carcillo** »). Cependant, le tribunal a suspendu son ordonnance rejetant l'Action collective proposée Carcillo et sur la base du fait, *qui a été reconnu par les défendereses*, que les membres proposés devraient avoir accès à la justice dans cette affaire « for the disgraceful wrongdoings that have occurred » (paragraphe 17 du jugement), a autorisé les demandeurs à déposer une « Individual Issues Protocol » pour permettre le dépôt d'actions individuelles devant cette cour qui pourraient être jointes. Une copie du Jugement Carcillo est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-33**;
124. Le 26 juin 2020, suivant le dépôt de l'Action collective proposée Carcillo, la LCH désignait un comité d'examen indépendant (ci-après « **CEI** ») pour passer en revue les politiques, les procédures et les programmes de formation actuels des différentes ligues qui relèvent de la LCH;
125. Le 31 octobre 2020, le CEI rendait son rapport dans lequel il émettait plusieurs constatations sur l'existence d'abus au sein des équipes et de leur ligue, tel qu'il appert d'une copie du rapport du CEI daté du 31 octobre 2020, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-34**;
126. Les constatations de la CEI sont comme suit :

« **RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS**

CONSTATATION N° 1

Les comportements répréhensibles en dehors de la glace, notamment l'intimidation, le harcèlement et la discrimination, existent au sein de la LCH.

CONSTATATION N° 2

Au sein de la LCH, la maltraitance est devenue une norme ancrée en raison de la culture systémique qui y règne. La nature systémique du problème se traduit également par un état d'acceptation qui se perpétue ainsi que par l'absence de changement. La maltraitance peut être acceptée comme un comportement normal pour diverses raisons, qu'il s'agisse de l'acceptation générale, de la pression ressentie, de la désensibilisation ou du fait de ne pas comprendre la différence entre un comportement acceptable et un comportement inacceptable. La loi du silence qui entoure la maltraitance favorise sa perpétuation. Tous ces facteurs contribuent à un manque de déclaration des incidents.

CONSTATATION N° 3

Du point de vue structurel, il existe une déficience systémique vis-à-vis du soutien et du mentorat des entraîneurs et des directeurs généraux, tant pour ce qui est de l'adoption de méthodes d'entraînement éthiques que pour ce qui est de contrer les comportements répréhensibles en dehors de la glace au quotidien.

[...]

CONSTATATION N° 5

Les incidents de comportements répréhensibles en dehors de la glace ne sont pas déclarés au sein de la LCH. Parmi les raisons menant au manque de déclarations des incidents, notons :

- l'acceptation de ces comportements en tant que comportements « normaux » pour ce sport;
- le fait de ne pas reconnaître qu'un incident digne d'être déclaré s'est produit (définitions ambiguës);
- la loi du silence;
- le fait de ne pas savoir comment s'y prendre pour faire une déclaration;

- *le manque de confiance envers les personnes recevant les déclarations;*
- *la peur (de représailles, de gâcher une carrière ou de subir d'autres actes de maltraitance, etc.);*
- *la loyauté;*
- *une conviction selon laquelle les conséquences seront insuffisantes.*

[...]

CONSTATATION N° 7

Le comité a constaté qu'à l'échelle de la LCH, il n'existe pas de processus clair et intégré de déclaration des incidents. Les observations suivantes ont été faites :

- a) *il n'y a pas de protocole clair à suivre pour déclarer les événements, enquêter à leur sujet et imposer des mesures disciplinaires;*
- b) *il est difficile, voire impossible, de trouver les politiques sur tous les sites Web;*
- c) *les politiques des diverses ligues portent à confusion, et il manque de définitions;*
- d) *il existe de la confusion quant à ce qui constitue de la maltraitance et à la marche à suivre pour faire une déclaration;*
- e) *les politiques en matière de maltraitance ne sont pas enseignées;*
- f) *contrairement aux directeurs généraux, aux entraîneurs et aux familles d'accueil, les joueurs, les parents ou les officiels ne sont pas obligés de suivre la formation de Respect et Sport.*

CONSTATATION N° 8

Les politiques et les procédures qui existent déjà au sujet des comportements répréhensibles en dehors de la glace présentent les faiblesses suivantes :

- a) *il existe des politiques pour chacune des trois ligues de la LCH. Il n'y a toutefois pas de politiques uniformes au sein de la LCH (pour ce qui est du contenu, de la formation et de la mise en application). Les trois ligues ont le même objectif, soit la protection des joueurs, mais les ressources de chacune des ligues se font rares pour arriver au même objectif;*
- b) *de nombreuses politiques et procédures ne sont pas claires et pourraient exiger une interprétation. Les politiques et les procédures doivent être assorties de définitions et d'exemples de maltraitance;*
- c) *les politiques et les procédures ne sont pas bien organisées ou cohérentes. Il semblerait que de nouvelles politiques ont été ajoutées aux anciennes au lieu d'avoir été intégrées au bon endroit ou d'avoir fait la mise à jour des politiques et des procédures déjà en vigueur. Elles ne sont pas numérotées, et il n'existe pas de « registre » ou de tableau complet indiquant quelles politiques et procédures s'appliquent aux personnes suivantes : le propriétaire, le directeur général, l'entraîneur, le personnel, le joueur ou la famille d'accueil;*
- d) *la formation au sujet des politiques et des procédures n'est donnée qu'une seule fois, brièvement, en début de saison;*
- e) *il est impossible de trouver les politiques et les procédures dans le site Web de toutes les ligues, ce qui soulève une question, à savoir dans quelle mesure elles sont accessibles aux joueurs et aux autres personnes intéressées;*
- f) *il n'existe pas de politiques et de procédures pour différencier les joueurs selon leur âge. La composition des joueurs de la LCH varie d'enfants de 15 ans à des adultes de 20 ans;*

g) *seulement une des trois ligues membres de la LCH est dotée d'une politique de dénonciation des comportements répréhensibles en dehors de la glace;*

h) *les politiques et les procédures ne font pas l'objet d'un examen et d'une mise à jour annuels.*

[...]

CONSTATATION N° 13

À l'échelle de la CHL, il n'y a pas de rôle qui s'occupe de superviser la sécurité des joueurs et de créer des politiques et des procédures uniformes pour l'ensemble du Canada. Au sein de chacune des trois ligues de la LCH, il n'y a pas de postes cohérents assurant la supervision de tous les aspects de la sécurité des joueurs, notamment en ce qui a trait à l'uniformité, à l'intégration des programmes, des politiques, des procédures et de la formation, à la collecte et à la surveillance des données ainsi qu'à l'amélioration continue de l'enjeu de la maltraitance des joueurs. De même, cette responsabilité n'existe pas au niveau des équipes. Le fait de ne pas déléguer cette responsabilité à une personne en particulier (ce qui signifie que « tout le monde » est responsable) fait en sorte que personne n'en est responsable au bout du compte. Dans de telles circonstances, il est possible que des choses soient négligées et que les situations ne soient pas toutes traitées de la même façon. » [nos soulignements]

127. Dans le cadre de son enquête, le CEI a mandaté la firme de sondage Léger pour sonder les directeurs généraux, les entraîneurs, le personnel, les joueurs et les familles des membres de la LCH au cours des trois dernières années, tel qu'il appert de R-34 à la page 17;
128. Ce sondage a révélé que :
- 52% des familles des joueurs et 40% du personnel de la LCH croient que l'intimidation est un problème dans la LCH;
 - 41% des familles pensent que le harcèlement et la discrimination au sein de la LCH sont un problème;
 - 45% des joueurs, 45% des familles de joueurs et 32% du personnel ont entendu parler de cas ou de situations

d'intimidation ou de harcèlement dans la LCH, autres que ceux rapportés dans les médias, au cours des quatre dernières années;

- 12% des participants à l'enquête ont déclaré avoir été personnellement victimes de brimades ou de harcèlement lorsqu'ils jouaient dans les ligues;
- 3% des joueurs, 12% des membres de la famille, 21% du personnel et 15% des entraîneurs ont signalé des cas d'intimidation, de harcèlement ou de bizutage;
- 0% des directeurs généraux ont signalé des cas d'intimidation, de harcèlement ou de bizutage;

tel qu'il appert d'une copie du rapport intitulé « Le harcèlement et l'intimidation dans la ligue canadienne de hockey » de la firme de sondage Léger daté du 13 octobre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-35**;

129. Bien que le rapport du CEI (pièce R-34) et le rapport de la firme Léger (pièce R-35) aient été communiqués au moins dès octobre 2020 à la LCH, celle-ci ne l'a rendu public que le 21 janvier 2022;
130. Le paragraphe 72 du Jugement Carcillo traite notamment des agressions sexuelles qui sont encouragées. Il ne faut donc pas se surprendre de lire, par exemples, les cas suivants rapportés dans les médias :
- a. À l'automne 2016, au moins deux joueurs de l'équipe de Les Voltigeurs ont agressé sexuellement une adolescente de 15 ans lors d'un viol collectif, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada intitulé « Accusations de viol collectif impliquant des hockeyeurs juniors » daté du 13 décembre 2022, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-36**;
 - b. Cet article rapporte également d'autres cas de viols collectifs et d'agressions sexuelles par des joueurs de la LHJMQ, soit des joueurs des équipes Les Olympiques et Les Tigres;
131. D'ailleurs, dans le Jugement Carcillo (pièce R-33), en lien avec le rapport du CEI (pièce R-34) et le rapport de la firme Léger (pièce R-35), le juge Perell a souligné ce qui suit :

« [129] The IRP Report that revealed the pervasive wrongdoing at many if not all the teams of the CHL was completed on

October 31, 2020. The IRP Report made 13 recommendations. The report was not immediately released to the public.

[130] As a witness for the certification motion, Sheldon Kennedy testified that there was a culture of silence and abuse amongst the teams of the CHL and it was the same culture that he experienced when playing in the CHL in the early 1980s.

[...]

[134] Accepting the evidence of Messrs. Andrews, Bricknell, Carcillo, Chiarello, Clarke, Festarini, Fritsche, Hammet, Howery, Jellio, Kennedy, Ledlin, Munce, Pszenyczny, Doug Smith, Strait, Taylor and Quirk, which I do, that evidence and the IRP Report, the survey reports, and Ms. Turnpenny's Report provide some basis of fact for the allegations of Messrs. Carcillo, Taylor, and Quirk. **Bullying, harassment, hazing, and criminal conduct is pervasive amongst** the teams of the WHL, the teams of the OHL, **the teams of the QMJHL**, and the teams of the CHL. Discrete wrongdoing by the Defendants was pervasive, and to the shame of the perpetrators and their enablers discrete wrongdoing has been pervasive for decades.

[135] The Defendants argue that the findings of the Léger Survey that 12% of survey participants reported personally experiencing undefined "bullying" or harassment does not logically imply any legally meaningful institutional flaw or common cause that could ground negligence with respect to the implementation of policies, programs, and procedures across the 60 separate teams, the three separate leagues and the CHL. This argument is both wrong and off-target.

[136] The Defendants' argument is wrong because the Léger Survey revealed pervasive misconduct, including the revelation that 45% of players, heard of wrongful conduct. The reports of personal experience by 12% of the players are obviously underreported, perhaps because the reporters had suppressed their memories or perhaps because the players did not wish to admit that they were both victims and perpetrators of abuse.

[137] But, in any event, the Defendants' argument is off-target because the existence of institutional flaws to ground negligence is a matter of fact, not a matter of logic. There is some basis in fact to conclude that negligence was pervasive.» (paragraphes

129 à 130 et 134 à 137) [soulignement et caractères gras ajoutés]

132. Également, dans le Jugement Carcillo, bien que celui-ci ne lie pas les tribunaux du Québec et notant le standard plus élevé pour la certification d'une action collective en Ontario, le juge Perell reconnaît que les membres ayant joué dans la LHJMQ ont une cause d'action contre la LCH, la LHJMQ, et les équipes de la LHJMQ pour lesquelles ils ont joué. Le juge Perell s'exprime ainsi à cet effet :

« [267] As foreshadowed above, it is my conclusion that Mr. Quirk and the individual putative Class Members who played in the QMJHL satisfy the cause of action criterion with respect to the Québec causes of action. As individuals, the putative Class Members that played for teams in the QMJHL have cause of actions as against the team or teams for whom they were players in Québec.

[268] The Civil Code of Quebec creates a general framework for extracontractual liability. A claimant must establish fault, damage, and causation. A person commits a fault by acting in a manner that departs from the conduct of a reasonable, prudent, and diligent person in the same circumstances.

[269] The question of whether the Defendants as discrete entities severally fell below that standard of conduct and committed an actionable civil fault could have satisfied the cause of action criterion.

[270] The Québec Charter protects rights to life, "personal security, inviolability and freedom," and to "the safeguard of his dignity, honour and reputation." Children have the "right to the protection, security and attention that his parents or the persons acting in their stead are capable of providing." The evidence on this motion describes violations of players' freedom, dignity, and inviolability, and failures to protect children. The question of whether the conduct of the Defendants as discrete entities interfered with the rights and freedoms of the players protected by the Quebec Charter could have satisfied the cause of action criterion.

[271] The cause of action criterion for breaches of the Québec causes of action would or could have been satisfied as against the teams of QMJHL with and CHL and the QMJHL as co-defendants. However, once again, that is not the class action that is proposed by Mr. Quirk. » (paragraphe 267 à 271) [nous soulignons]

133. Le 13 février 2023, Radio-Canada publiait une chronique résumant les constats et conclusions du Jugement Carcillo (pièce R-33), le tout tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada intitulé « La torture, le viol et l'humiliation dans un aréna près de chez vous », daté du 13 février 2023, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-37**;
134. Dans la foulée des révélations contenues dans le Jugement Carcillo, et des divers articles et reportages parus dans les médias portant sur la culture toxique régnant au sein de certains milieux sportifs, dont l'article R-37, l'Assemblée Nationale du Québec s'est penchée, à compter du 16 février 2023, sur la possibilité que la Commission de la culture et de l'éducation (ci-après la « **Commission** ») se saisisse d'un mandat d'initiative portant sur de récentes révélations dans le milieu du hockey junior;
135. Les travaux de la Commission, consultations particulières et auditions publiques se sont ainsi déroulées entre le 16 février et le 30 mars 2023, la dernière séance du 30 mars 2023 visant à déterminer les observations, conclusions ou recommandations de la Commission à la suite des consultations particulières et auditions publiques sur le mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior;
136. Dans le cadre de ce mandat, plusieurs acteurs et intervenants du milieu du hockey junior et notamment de la LHJMQ, ont comparu, notamment, Courteau. Courteau y avait alors témoigné qu'il n'avait jamais eu personnellement connaissance de situations ou d'évènements tels que ceux mentionnés aux présentes, s'efforçant de mettre de l'avant les diverses politiques prétendument mises en place, principalement entre les années 2006 et 2020;
137. Quelques jours après avoir été confronté à la déclaration sous serment de Stephen Quirk, ancien joueur dans la LHJMQ et l'un des demandeurs dans le cadre du Dossier Carcillo, Courteau a subitement donné sa démission, tel qu'il appert de l'article de La Presse « Démission de Gilles Courteau – Le vent de face », daté du 6 mars 2023 (pièce R-29);
138. Loin d'avoir établi l'inexistence des abus et de la culture existant au sein de la LCH et de la LHJMQ, les travaux de la Commission et la couverture médiatique qui s'en est suivie ont mené à ce que certains anciens joueurs, prennent publiquement la parole, pour confirmer l'existence des faits et des évènements décrits aux présentes;
139. Dans l'article de La Presse « Le rêve brisé de Carl Latulippe » Pièce R-2, un ancien joueur de Les Saguenéens de Chicoutimi, qui a joué à la même époque que le demandeur, confirmait sa version des faits quant aux abus subis et ajoutait ce qui suit :

« « Des claques en arrière de la tête et des coups de poing sur la gueule », Luc [nom fictif qui lui a été attribué pour conserver son anonymat] en a vu. Beaucoup. Il témoigne aussi que des joueurs ont été enfermés dans des toilettes d'autobus.

La première saison d'une recrue était longue, raconte-t-il. Attacher les patins des vétérans, transporter leur équipement ou aller leur acheter des boissons gazeuses étaient autant d'ordres qui, s'ils n'étaient pas exécutés, engendraient des conséquences. Les premières semaines du calendrier étaient particulièrement pénibles.

Draguer une fille dans un bar valait de se faire demander de « décalisser » des lieux par les joueurs plus âgés. Les défier signifiait d'en payer le prix le lendemain à l'aréna.

Luc n'a pas assisté à des séances de masturbation forcée, mais il assure avoir vu des coéquipiers se toucher sans gêne dans l'autobus, alors qu'était diffusé un film pornographique.

Selon lui, au moins une recrue a dû, après un match sur la route, s'asseoir sur un siège d'autobus où se trouvait le sperme d'un vétéran qui, quelques minutes plus tôt, avait eu une relation sexuelle avec une jeune femme à bord du véhicule. « J'ai fait exprès parce que je savais que tu allais t'asseoir là », aurait dit ce joueur. » [nous soulignons]

140. Le 4 avril 2023, un article du Soleil révélait que Yanick Lehoux, ancien joueur chez Le Drakkar, avait été victime d'intimidation et de gestes dégradants alors qu'il jouait pour cette équipe en 1998, le tout tel qu'il appert de l'article du Soleil intitulé « Sévices au hockey junior: « Le débat est rendu hypocrite », dit Yanick Lehoux », daté du 4 avril 2023, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-38**;
141. Sans entrer dans les détails, dans R-38, M. Lehoux déclarait ce qui suit au Soleil :

« Si le père de deux enfants ne veut pas entrer dans les détails scabreux de ce qui lui est arrivé dans la LHJMQ, « ce n'est pas pour cultiver la culture du silence, mais c'est fait et les histoires, on les a entendues ».

Le représentant en orthopédie se dit « tanné » de lire et d'entendre les cas racontés dans les médias et il en veut à ceux qui ne savent pas reconnaître les abus du passé alors que ces histoires se racontent depuis des années dans les rassemblements d'anciens.

*« Pendant 20 ans, tout le monde trouvait ça drôle et se disait : “Ça n’avait pas de bon sens, je ne peux pas croire que les gens faisaient ça!” Et tout d’un coup, tout le monde est offensé. Il n’y a rien de nouveau là-dedans. Que les joueurs et les entraîneurs de l’époque, de façon unanime, disent qu’ils n’ont jamais vu ou entendu une histoire comme celle-là? Comme on, c’est non! **Tout le monde a passé à travers ça, c’était comme ça.**»*

[...]

« Personne ne veut être associé à ça, mais on l’a tous fait, poursuit Lehoux. On n’a pas été gentil avec les recrues, je demandais à des recrues de me détacher mes patins et on se trouvait drôle. C’était un peu de l’intimidation. Je ne pense pas que ce soit le cas, mais si j’ai fait des trucs déplorables à des recrues, j’en suis désolé et on peut en parler. Nier le problème et dire qu’on n’a rien vu, c’est hypocrite. Le débat est rendu hypocrite. Ce n’est pas correct envers ceux à qui c’est arrivé et pour qui c’est encore difficile. » [soulignement et caractères gras ajoutés]

142. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe en raison des abus commis sur les joueurs mineurs aux mains des coéquipiers, des entraîneurs, du personnel des équipes et/ou des agents, employés et préposés de la LHJMQ;
143. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses :
- a. Savaient ou devaient savoir que des abus étaient perpétrés au sein des équipes de la LHJMQ, que ce soit sur la glace et/ou hors la glace et ont fait preuve d’aveuglement volontaire;
 - b. Ont omis d’assurer la sécurité et la protection des joueurs mineurs sous leur autorité et leur soin;
 - c. Ont omis d’instaurer des politiques appropriées et/ou en temps utile pour assurer la protection des membres du Groupe et permettre et/ou faciliter la dénonciation des abus au sein de la LHJMQ; et
 - d. Ont permis et toléré que règne une loi du silence face aux abus;
144. À cet effet, le CEI, dans son rapport R-34, indique ce qui suit quant aux politiques et programmes mis en place par la LCH et ses ligues, dont la LHJMQ :

« Le comité a constaté que les incidents de comportements répréhensibles en dehors de la glace n'étaient pas déclarés pour diverses raisons, dont : l'acceptation en tant que comportement « normal » pour ce sport, le fait de ne pas reconnaître qu'un incident digne d'être déclaré s'est produit (définitions ambiguës dans les politiques ou les programmes de formation), la loi du silence, le fait de ne pas savoir comment s'y prendre pour faire une déclaration, le manque de confiance envers les personnes recevant les déclarations, la peur (de représailles, de gâcher une carrière ou de subir d'autres actes de maltraitance), la loyauté ou une conviction selon laquelle les conséquences ne seront pas suffisantes.

Au Canada, le sport est la seule organisation autonome autoréglementée qui concerne des enfants. Au sein de la LCH, chacune des trois ligues qui en font partie impose ses propres règlements en matière de comportements répréhensibles en dehors de la glace. Selon le comité, cela engendre un manque d'indépendance et compromet l'intégrité du processus, l'autoréglementation du processus de déclaration des incidents et les enquêtes relatives aux incidents, au point de rendre vaines les mesures disciplinaires imposées par les trois ligues. La LCH doit se doter d'un processus uniforme pour toute la ligue, faisant notamment appel à un tiers indépendant pour s'occuper de la réception des déclarations d'incidents de maltraitance et des enquêtes de ses trois ligues. La LCH doit également former un groupe de travail disciplinaire indépendant composé d'experts en la matière afin que les incidents de maltraitance soient gérés de manière cohérente. [...]

[...]

Le comité reconnaît que chacune des ligues relevant de la LCH a bien agi en procédant, il y a quatre ans, à la mise à jour de ses politiques et procédures. Cependant, il existe de nombreuses faiblesses à cet égard. Parmi les faiblesses les plus évidentes, notons l'absence d'une série intégrée et cohérente de politiques et de procédures pour l'ensemble de la LCH, et le fait que ses politiques diffèrent de celles de Hockey Canada. Le comité a également remarqué ce qui suit : il n'a pas été en mesure de trouver les politiques et les procédures de chacune des ligues sur les sites Web concernés; grand nombre des politiques et des procédures n'étaient pas claires, ne comprenaient pas de définitions et laissaient place à interprétation; les politiques et les procédures n'étaient pas numérotées ou identifiées en fonction de leurs parties prenantes; les mineurs ne faisaient pas l'objet de

politiques différentes; et les politiques et les procédures ne sont pas mises à jour tous les ans. En raison de ces types de faiblesses, les politiques et les procédures sont difficiles à interpréter et à appliquer, tant pour ce qui est des comportements au quotidien que pour ce qui est du processus de déclaration et de la mise en application. De plus, ces faiblesses assujettissent la LCH à des risques.

À l'instar des politiques et des procédures, les programmes de formation et de sensibilisation ne sont pas uniformes à l'échelle de la ligue ou des parties prenantes, sans compter qu'ils sont peu fréquents. Le comité remarque toutefois qu'il existe un programme de formation uniforme au sein de la LCH pour les directeurs généraux, les entraîneurs, le personnel et les familles d'accueil. Cela dit, ce programme n'était pas cohérent en ce sens que les joueurs, les parents et les officiels ne reçoivent pas la formation. Il n'existe également pas de programme de recertification ou d'exigence de recertification annuelle.

Par ailleurs, les programmes de formation se font rares : de manière générale, il y a de la formation en début de saison, et peu de formation dans le courant de l'année. Au quotidien dans les vestiaires, le sujet de la maltraitance n'est pas abordé. Il en va de même des politiques et des procédures concernant la maltraitance des joueurs. Au quotidien, les joueurs mettent leurs habiletés physiques en pratique afin de les perfectionner et de les exécuter sans effort. Il devrait en être de même de leurs connaissances en matière de maltraitance. » [nous soulignons]

145. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des membres du Groupe, soit à titre de commettant ou d'organisme pouvant réglementer les actions des autres;
146. Les défenderesses ont fait preuve de négligence systémique face aux membres du Groupe;
147. L'absence de réelle mise en oeuvre de mesures et de politiques de la part des défenderesses, la connaissance et l'aveuglement volontaire et le système érigé et maintenu ont permis la perpétration des actes dommageables aux membres du Groupe;
148. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité pour les dommages subis par les membres du Groupe;

IV. LES DOMMAGES

149. Considérant ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer de la part des défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires de 400 000 \$ afin de compenser toute sa douleur, sa souffrance, ses angoisses, sa honte, son humiliation, ses abus de substances, ses inconvénients etc.;
150. Le demandeur est aussi en droit de réclamer de la part des défenderesses, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant une perte de productivité, son incapacité de générer et conserver des revenus, la dilapidation de son patrimoine afin de maintenir sa dépendance à la drogue et au jeu, ainsi que les déboursés futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les abus qu'il a subis;
151. Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des abus et l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le demandeur est en droit de réclamer solidairement de la part des défenderesses, pour le compte du Groupe, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 15 000 000 \$ en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à être recouverts collectivement;
152. Bien que l'étendue des préjudices puisse différer d'un membre du Groupe à l'autre, il est reconnu que les victimes d'abus sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes, notamment de problèmes de consommation;
153. Également, il est reconnu que la « *maltraitance a d'importantes séquelles psychologiques sur les joueurs, et elle met en jeu leur sécurité et leur bien-être général [et que ces] séquelles peuvent durer pendant toute la vie* », tel qu'il appert du rapport du CEI (pièce R-34);
154. Les membres du Groupe sont de jeunes hommes à un stade important de leur développement, physique et psychologique. Les abus vécus « *occasionnent d'autres situations de stress et des traumatismes, à un stade du développement pour lequel il ne faut pas sous-estimer les conséquences durables* », tel qu'il appert du rapport du CEI (pièce R-34);
155. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices pécuniaires et non pécuniaires;

156. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède et dont les défenderesses sont responsables;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

157. Chacun des membres du Groupe a subi des abus au sein de la LCH et la LHJMQ alors qu'il était mineur;
158. Chacun des membres du Groupe a nécessairement subi des dommages résultant des abus et est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pour les préjudices non pécuniaires et pécuniaires découlant de ces abus;
159. Parmi les dommages soufferts par les enfants victimes d'abus sexuel on retrouve l'anxiété, la dépression, la perte d'estime en soi, certaines difficultés de nature interpersonnelle et sexuelle, l'alcoolisme, la consommation de drogues, la confusion en lien avec l'identité sexuelle, et une perte de productivité se traduisant par une diminution de la capacité de gain;
160. Chacun des membres du Groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance

161. La composition des membres du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *C.p.c.* en ce que :
- A. Des milliers de joueurs de hockey ont joué dans la LHJMQ depuis l'été 1969, et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont subi des abus alors qu'ils étaient mineurs;
- B. Les membres du Groupe ne se connaissent pas et les abus dont ils ont été victimes se sont déroulées à différentes époques au cours des dernières décennies et à divers endroits;

- C. Les actions collectives passées en matière d'abus sexuelles ont démontré que si les demandeurs dans ces actions n'avaient pas déposé de recours pour le compte de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice; et
- D. En l'absence d'action collective, véhicule procédural adopté pour favoriser l'accès à la justice à des personnes qui autrement en seraient privées, il est à craindre que la majorité des membres du Groupe ne fasse pas valoir ses droits contre les défenderesses et n'obtienne jamais les réparations auxquelles ils ont droit;
162. Pour ces raisons, la composition du Groupe rend difficile, peu pratique, voire impossible, l'application des articles 91 et 143 du *C.p.c.*;

B. Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du Groupe et que veut faire trancher le demandeur par l'action collective

163. Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du Groupe et que veut faire trancher le demandeur par l'action collective sont :
- 1) Est-ce que des abus sur des joueurs de hockey mineurs ont été commis au sein de la LHJMQ?
 - 2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des défenderesses quant aux abus subis par les membres du Groupe?
 - 3) Est-ce que les défenderesses sont responsables en droit des abus subis par les membres du Groupe, alors qu'ils jouaient pour l'une des franchises de la LHJMQ en vertu du *Code civil du Québec* et/ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - 4) Est-ce que les défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe?
 - 5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus?
 - 6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels?

- 7) Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 8) Est-ce que les défenderesses devraient payer des dommages punitifs et exemplaires considérant la gravité de leurs fautes et la nécessité de dissuader de tels comportements répréhensibles et intolérables dans notre société?
- 9) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires appropriés à être recouvrés collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?
- 10) Est-ce que les défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires?

C. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du Groupe

164. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du Groupe sont les suivantes :
- 1) Est-ce que le demandeur et chaque membre du Groupe ont subi des abus alors qu'ils étaient mineurs et jouaient dans la LHJMQ?
 - 2) Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le demandeur et chacun des membres du Groupe?

D. La nature de l'action collective que le demandeur désire intenter au bénéfice des membres du Groupe

165. La nature de l'action collective que le demandeur désire intenter au bénéfice des membres du Groupe est une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les défenderesses;

E. Les conclusions recherchées par le demandeur

166. Les conclusions recherchées par le demandeur sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 400 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, la perte de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

CONDAMNER solidairement les défenderesses aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe;

F. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

167. Le demandeur, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- A. Le demandeur a été victime des abus ci-avant décrits et a eu le courage de communiquer avec les avocats soussignés afin d'exposer son histoire;
 - B. Après avoir discuté de ses options légales, le demandeur a choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour lui-même, mais aussi pour l'ensemble des autres membres du Groupe qui, comme lui, ont souffert en silence pendant longtemps;
 - C. Le demandeur a accepté de ne pas rester anonyme afin de démontrer que personne ne devrait avoir honte de se manifester pour demander justice pour les abus qu'il a subis. Toutefois, il comprend parfaitement que de nombreux membres du Groupe aient besoin de l'anonymat pour se manifester et qu'ils aient ce droit;
 - D. Le demandeur veut permettre aux membres du Groupe de se manifester auprès des avocats soussignés de manière confidentielle, et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
 - E. Le demandeur a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment en matière d'abus sexuelles;
 - F. Le demandeur a passé de nombreuses heures sur ce dossier, a rencontré ses avocats, et a participé à la rédaction de la présente demande;

- G. Le demandeur comprend la nature du recours et de son rôle comme représentant. Il dispose du temps, de l'énergie et de la détermination qui lui permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume le représentant dans le cadre d'une action collective et il le fera et à collaborer avec les membres du Groupe et les avocats soussignés. Il comprend qu'il devra assister aux auditions, se rendre disponible sur demande du Tribunal, qu'il pourra être interrogé au stade du mérite de l'action collective, et qu'il devra prendre des décisions avec l'aide de ses avocats au nom des membres du Groupe. Il est prêt à témoigner sur les abus subis si l'action collective est autorisée. Il a été et reste prêt à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes;
- H. Le demandeur espère sincèrement qu'en instituant la présente action collective, tous les membres du Groupe se manifesteront pour obtenir l'aide, l'assistance et la compensation qu'ils méritent;
- I. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres du Groupe et celui-ci agit de bonne foi, dans le but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe;

G. Le demandeur propose que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure du district de Québec

168. Le demandeur propose que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure du district de Québec, et ce, pour les motifs qui suivent :
- A. L'action collective proposée vise des abus perpétrés à travers l'ensemble du territoire du Québec;
 - B. Il réside à Québec;
 - C. Il a subi et subit toujours des dommages à Québec; et
 - D. Plusieurs des défenderesses ont leur siège social dans le district judiciaire de Québec;

169. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

ACCORDER au demandeur le statut de représentant pour le compte du Groupe suivant:

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (« LHJMQ »), et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969;

Le Groupe exclut tous les joueurs qui, à la suite du jugement rendu le 3 février 2023 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Carcillo v. Canadian Hockey League*, 2023 ONSC 886 (ci -après le « **Dossier Carcillo** »), optent pour la participation à une action individuelle devant ladite cour;

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Est-ce que des abus sur des joueurs de hockey mineurs ont été commis au sein de la LHJMQ?
- 2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des défenderesses quant aux abus subis par les membres du Groupe?
- 3) Est-ce que les défenderesses sont responsables en droit des abus subis par les membres du Groupe, alors qu'ils jouaient pour l'une des franchises de la LHJMQ en vertu du *Code civil du Québec* et/ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 4) Est-ce que les défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe?
- 5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus?

- 6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels?
- 7) Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 8) Est-ce que les défenderesses devraient payer des dommages punitifs et exemplaires considérant la gravité de leurs fautes et la nécessité de dissuader de tels comportements répréhensibles et intolérables dans notre société?
- 9) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires appropriés à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?
- 10) Est-ce que les défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 400 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, la perte de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

CONDAMNER solidairement les défenderesses aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente l'action collective;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas

prévalu des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

ORDONNER aux frais des défenderesses la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes qui seront déterminés par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où l'action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

PERMETTRE que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les membres du Groupe (autre que le demandeur, qui a choisi de divulguer son nom) dans le cadre de procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 23 mai 2023


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me David Stelow
Me Robert Kugler
Me Claudia Giroux
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone: 514-360-8867
Télécopieur: 514-875-8424
dstelow@kklex.com
rkugler@kklex.com
cgiroux@kklex.com

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT
DE REPRÉSENTANT**

- PIÈCE R-1 :** Article du journal La Tribune, de Sherbrooke, datée du 12 novembre 1994;
- PIÈCE R-2 :** Article de La Presse intitulé « Le rêve brisé de Carl Latulippe » datée du 3 avril 2023;
- PIÈCE R-3 :** Relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral du Ligue canadienne de hockey (ci-après « LCH »);
- PIÈCE R-4 :** Extrait du site web de la LCH, <https://chl.ca/aboutthechl>;
- PIÈCE R-5 :** Déclaration sous serment de David Branch datée du 23 décembre 2015 dans le cadre du dossier *Berg v. CHL et al.*, CV-14-514423;
- PIÈCE R-6 :** Communiqué de la LCH daté du 26 juin 2020;
- PIÈCE R-7 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « LHJMQ »);
- PIÈCE R-8 :** Déclaration sous serment de Gilles Courteau, datée du 1er novembre 2021 déposée dans le cadre du Dossier Carcillo;
- PIÈCE R-9 :** Extrait du site internet de la LHJMQ, <https://lhjmq.qc.ca/mission-lhjmq/>;
- PIÈCE R-10 :** Mémoire de la LHJMQ datée du 21 février 2023;
- PIÈCE R-11 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Saguenéens juniors majeur de Chicoutimi;
- PIÈCE R-12 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey les Remparts de Québec (2014) inc.;
- PIÈCE R-13 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey junior majeur de Baie-Comeau inc., également connue sous le nom de Le Drakkar;
- PIÈCE R-14 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey l'Océanic de Rimouski inc.;

- PIÈCE R-15 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Tigres de Victoriaville (1991) inc.;
- PIÈCE R-16 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey Shawinigan inc., également connue sous le nom de Les Cataractes de Shawinigan;
- PIÈCE R-17 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de 7759983 Canada inc., également connue sous le nom de Club de hockey Le Phoenix de Sherbrooke;
- PIÈCE R-18 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey Drummond inc., également connue sous le nom de Les Voltigeurs de Drummondville;
- PIÈCE R-19 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Le Club de hockey junior Armada inc., également connue sous le nom de l'Armada de Blainville-Boisbriand;
- PIÈCE R-20 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Olympiques de Gatineau inc.;
- PIÈCE R-21 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Foreurs de Val d'Or (2012) inc.;
- PIÈCE R-22 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Les Huskies de Rouyn-Noranda inc.;
- PIÈCE R-23 :** Relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick de Le Titan Acadie Bathurst (2013) inc.;
- PIÈCE R-24 :** Relevé de la base de données du Registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick de Le Club de hockey Les Wildcats de Moncton Limitée;
- PIÈCE R-25 :** Relevé de la base de données du registre des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick de Saint John Major Junior Hockey Club Limited également connue sous le nom de Sea Dogs de Saint John;
- PIÈCE R-26 :** Extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse de Cape Breton Major Junior Hockey Club Limited Partnership, également connue sous le nom de Cape Breton Eagles hockey club;
- PIÈCE R-27 :** Extrait de la base de données des affaires corporatives de la Nouvelle-Écosse de Halifax Mooseheads Hockey Club Inc.;

- PIÈCE R-28 :** Relevé d'information concernant les sociétés de régime fédéral de 8515182 Canada inc., également connue sous le nom de Islanders de Charlottetown;
- PIÈCE R-29 :** Article de La Presse daté du 23 mars 2023 intitulé « Démission de Gilles Courteau Le vent de face »;
- PIÈCE R-30 :** Lettre datée du 26 juillet 2022 transmise au ministre canadien des sports et les membres du comité permanent du patrimoine canadien;
- PIÈCE R-31 :** Article datée du 5 juin 2018 intitulé « LHJMQ : Une vieille histoire d'agression sexuelle et une réaction inappropriée du président »;
- PIÈCE R-32 :** *Amended Statement of Claim* dans le Dossier Carcillo, datée du 19 mai 2021;
- PIÈCE R-33 :** Jugement dans *Carcillo v. Canadian Hockey League*, 2023 ONSC 886;
- PIÈCE R-34:** Rapport du CEI daté du 31 octobre 2020;
- PIÈCE R-35:** Rapport de la firme de sondage Léger daté du 13 octobre 2020;
- PIÈCE R-36:** Article de Radio-Canada intitulé « Accusations de viol collectif impliquant des hockeyeurs juniors » daté du 13 décembre 2022;
- PIÈCE R-37:** Article de Radio-Canada intitulé « La torture, le viol et l'humiliation dans un aréna près de chez vous », daté du 13 février 2023;
- PIÈCE R-38:** Article du Soleil intitulé « Sévices au hockey junior: « Le débat est rendu hypocrite », dit Yanick Lehoux », daté du 4 avril 2023.

Montréal, le 23 mai 2023


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me David Stelow
Me Robert Kugler
Me Claudia Giroux
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone.: 514-360-8867
Télécopieur: 514-875-8424
dstelow@kklex.com
rkugler@kklex.com
cgiroux@kklex.com

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS
COLLECTIVES**

(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le Demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 23 mai 2023


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me David Stollow
Me Robert Kugler
Me Claudia Giroux
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone: 514-360-8867
Télécopieur: 514-875-8424
dstollow@kklex.com
rkugler@kklex.com
cgiroux@kklex.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

2300, rue Yonge, suite 1600
Toronto, Ontario, M4P 1E4

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

101-1205, rue Ampère
Boucherville, Québec, J4B 7M6

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

643, rue Bégin
Chicoutimi, Québec, G7H 4N7

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

612, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec, H3C 4M8

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC. (LE DRAKKAR)

19, avenue Marquette
Baie-Comeau, Québec, G4Z 1K5

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

111, 2^e rue Ouest
Rimouski, Québec, G5L 4X3

et

LES TIGRES DE VICTORIANVILLE (1991) INC.

400, boul. Jutras Est
Victoriaville, Québec, G6P 0B8

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC. (CATARACTES DE SHAWINIGAN)

1, rue Jacques-Plante
Shawinigan, Québec, G9N 0B7

et

7759983 CANADA INC. (CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE)

360, rue du Cégep
Sherbrooke, Québec, J1E 2J9

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC. (LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE)

300, rue Cockburn
Drummondville, Québec, J2C 4L6

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC. (L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND)

612, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec, H3C 4M8

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

500, boulevard de la Cité, CP 103
Gatineau, Québec, J8T 0H4

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

810, 6^e avenue
Val-d'Or, Québec, J9P 1B4

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

218, avenue Murdoch
Rouyn-Noranda, Québec, J9X 1E6

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

14, avenue Sean Couturier
Bathurst, Nouveau-Brunswick, E2A 6X2

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

300, rue Union
Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4M3

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED (SEA DOGS DE SAINT JOHN)

99, rue Station, suite 200
Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, E2L 4X4

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP (CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB)

481, rue George
Sidney, Nouvelle-Écosse, B1P 6G9

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

1500-1625, rue Grafton
Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0E8

et

8515182 CANADA INC. (ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN)

46, route Kensington
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, C1A 5H7

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* sera présentée devant la Cour supérieure, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, district de Québec, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

Si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience qui sera fixée, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

Pour éviter cette situation, nous vous suggérons de répondre à cette demande par écrit par avocat, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats soussignés.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées, le nom de votre avocat et ses coordonnées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 mai 2023


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me David Stolow
Me Robert Kugler
Me Claudia Giroux
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone: 514-360-8867
Télécopieur: 514-875-8424
dstolow@kklex.com
rkugler@kklex.com
cgiroux@kklex.com

No.: 200-06-000258-239

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY ET ALS.

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU
STATUT DE PRÉSENTANT**
(Art. 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)
**LISTE DES PIÈCES, ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS
COLLECTIVES, et AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Me David Stolow / Me Robert Kugler /

Me Claudia Giroux

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

dstolow@kklex.com / rkugler@kklex.com

/ cgiroux@kklex.com

BG 0132

7269 -001
